

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion restreinte du 02 novembre 2018

PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,

- En exercice : 05 Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

- Présents : 05

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion plénière du 22 octobre 2018 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

DOSSIERS A EXAMINER.

Match 20813938 : US GUERINIERE 1 - ASL CHEMIN VERT 1 - U 15 Départemental 3 Groupe B du 20/10/2018

Réclamation d'après match déposée par US GUERINIERE 1 sur la participation à la rencontre du joueur n° 5 de l'équipe de l'ASL CHEMIN VERT 1 qui ne serait pas celui inscrit sur la feuille de match donc d'avoir joué sous fausse licence.

Confirmée le lundi 22 octobre 2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 24/10/2018 au club de l'ASL CHEMIN VERT 1 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Considérant la réponse du club ASL CHEMIN VERT, en date du 26/10/2018.

Vu l'article 142.1 des R.G. de la F.F.F qui précise qu'en cas de contestation de la participation <u>des joueurs</u>, des réserves <u>nominales</u> doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match.

Vu l'article 142.5 des R.G.de la F.F.F qui précise que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le **grief précis** opposé à l'adversaire,

Par ces motifs et statuant par défaut,

Dit la réclamation IRRECEVABLE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

US GUERINIERE 1 = CINQ (5) ASL CHEMIN VERT 1 = CINQ (5) Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de l'US GUERINIERE 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmets le dossier, pour ce qui la concerne, à la Commission des Compétitions.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21081752 : FC CAGNY 1 - AS MATHIEU 1 - Seniors - Coupe Conseil Départemental du 28/10/2018

Réclamation d'après match déposée par l'AS MATHIEU 1, sur la participation à la rencontre des joueurs DAUFRESNE Lucas, VILLARET Antoine et DIAS Guillaume de FC CAGNY 1, titulaires d'une licence " Mutation Hors Période " alors que le règlement n'en autorise que 2.

Confirmée le lundi 29 octobre 2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 187.1 des RG de la F.F.F.

Un courrier a été adressé le 29/10/2018 au club du FC CAGNY 1 afin qu'il puisse formuler ses remarques quant aux griefs formulés dans cette réclamation.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans <u>toutes les compétitions officielles</u> et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à <u>six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale</u> au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu l'article 160.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **DAUFRESNE Lucas, VILLARET Antoine et DIAS Guillaume** de l'équipe du FC CAGNY 1 sont titulaires d'une licence frappée du cachet " Mutation Hors Période".

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe du FC CAGNY 1 irrégulièrement constituée.

Donne match **PERDU PAR PENALITE** au FC CAGNY 1 sur le score de 3 buts à 0, en reporte le bénéfice à l'AS MATHIEU 1

Dit l'équipe de l'AS MATHIEU 1 qualifiée pour la suite de la COUPE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du FC CAGNY 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmets le dossier, pour ce qui la concerne, à la Commission des Compétitions.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, **le délai d'appel étant ramené à 2 jours.**

Match 21077639: BESSIN NORD USI 3 - GUERINIERE US 3 - Seniors - Coupe INTER SPORT du 28/10/2018

Match non joué.

La Commission

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Considérant l'annexe 4 : Règlement des terrains et installations sportives de la LFN.

Les clubs sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser des terrains de jeu respectant les normes fixées par la Fédération Française de Football, normes qui permettront le classement de ces terrains selon les dispositions définies au « Règlement des terrains et installations sportives » de F.F.F, publié par ailleurs, sur le site de la Ligue. En tout état de cause, les clubs disputant les épreuves organisées par la Ligue et les Districts, devront disposer d'un terrain et d'installations conformes aux conditions minimales exigées par le présent article, et situés sur le territoire du District auquel ils appartiennent. Les traçages, en particulier, devront être réalisés conformément aux indications données à l'article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives ». Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux traçages nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, ne s'exécute pas ou que les traçages restent insuffisants selon l'appréciation de l'Arbitre de la rencontre, le club recevant aura match perdu.

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE à BESSIN NORD USI sur le score de 0 (ZERO) à 3 (TROIS), en reporte le bénéfice à GUERINIERE US.

Dit l'équipe de GUERINIERE US 3 qualifiée pour la suite de la COUPE INTER SPORT.

Transmets le dossier, pour ce qui la concerne, à la Commission des Compétitions.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. Le délai d'appel étant ramené à 2 jours.

Match 21077636: ST PAUL DU VERNAY 2 - CORMELLES ES 3 - Seniors - Coupe INTER SPORT du 28/10/2018

Réserves déposées par ST PAUL DU VERNAY sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de CORMELLES ES susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas ce jour.

(Confirmées le dimanche 28 octobre 2018 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de CORMELLES ES 1 avait un match officiel de Coupe DEROIN SPORT : CORMELLES ES 1 – AUDRIEU JS 1

Attendu que l'équipe de CORMELLES ES 2 n'avait pas un match officiel ce jour

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur de l'équipe de CORMELLES ES 3 inscrit sur la feuille de match n'a participé le 21/10/2018 au match de Départemental 4. Groupe C: AUTHIE US 2 – CORMELLES ES 2

Dit l'équipe de CORMELLES ES 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réserve comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

ST PAUL DU VERNAY 2 = 1 (UN) CORMELLES ES 3 = 9 (NEUF)

Dit l'équipe de CORMELLES ES 3 qualifiée pour la suite de la COUPE INTER SPORT.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de ST PAUL DU VERNAY FC la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserves

Transmets le dossier, pour ce qui la concerne, à la Commission des Compétitions.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. Le délai d'appel étant ramené à 2 jours.

Match 21077650 : TILLY S/SEULLES US 2 – BAYEUX FC 2 – U 18 - Coupe Calvados CREDIT AGRICOLE du 27/10/2018

Match arrêté à la 45ème minute.

La Commission

Considérant la feuille de match.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant l'annexe 3 et son article 20 des Règlements du District de Football du Calvados.

Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR FORFAIT à TILLY S/SEULLES US 2 sur le score de 0 (ZERO) à 3 (TROIS), en reporte le bénéfice à BAYEUX FC 2.

Dit l'équipe de BAYEUX FC 2 qualifiée pour la suite de la COUPE CALVADOS CREDIT AGRICOLE.

Impute une amende de 23,00 € au club de TILLY S/SEULLES US, au titre du forfait.

Transmets le dossier, pour ce qui la concerne, à la Commission des Compétitions.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie. le délai d'appel étant ramené à 2 jours.

Match 20836600 : STADE ST SAUVEUR 1 - MOYAUX FC 1 - U 18 - Départemental 2 Groupe C du 24/10/2018

Match arrêté.

La Commission

Considérant la feuille de match.

Considérant l'annexe 3 et son article 20 des Règlements du District de Football du Calvados.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR PENALITE à MOYAUX FC 1 sur le score de 0 (ZERO) à 3 (TROIS), en reporte le bénéfice à STADE ST SAUVEUR 1.

Transmets le dossier, pour ce qui la concerne, à la Commission des Compétitions.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 20813794 : INTER ODON FC 1 – BRETTEVILLE S/ODON LC 1 – U 15 – Départemental 2. Groupe A du 13/10/2018

Match arrêté à la 60^{ème} minute.

La Commission

Considérant la feuille de match.

Considérant l'annexe 3 et son article 20 des Règlements du District de Football du Calvados.

Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs

Statuant par défaut en premier ressort,

Donne match PERDU PAR FORFAIT à BRETTEVILLE S/ODON LC 1 sur le score de 0 (ZERO) à 3 (TROIS), en reporte le bénéfice à INTER ODON FC 1.

Impute une amende de 15,00 € au club de BRETTEVILLE S/ODON LC, au titre du forfait.

Transmets le dossier, pour ce qui la concerne, à la Commission des Compétitions.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Jean GUYONNET Le Secrétaire : Albert GUESNON